Réponse de REstore à la consultation de RTE sur le projet de contractualisation RRRC 2017

**Q1 –** REstore est favorable à une contractualisation d'une partie des réserves rapide et complémentaire à une échéance plus courte :

- La maille journalière pourrait permettre de proposer davantage de capacités, compte tenu de l'incertitude moindre sur le niveau de disponibilité. Une telle contractualisation permettra de lever de fait la problématique de pénalité en cas d'indisponibilité.
- Comme RTE le mentionne, il conviendra également de démontrer que conserver la contractualisation d'une partie des capacités à la maille annuelle est plus efficace que de respecter le délai de un mois maximum stipulé dans le projet de règlement européen relatif à l'équilibrage.

**Q2 –** REstore est favorable à cette modalité dans la mesure où les conditions associées ne peuvent pas conduire à l'exclusion d'une offre unitaire par une autre offre plus chère mais associée à une offre mensuelle.

**Q3 –** Oui

**Q4 –** Non. REstore considère que la proposition de RTE de demander, sur 15 jours consécutifs, une disponibilité de 100% de la puissance à qualifier, contre une disponibilité de 50% sur 30 jours, n'est pas satisfaisante.
Durant la période de tests, la capacité n'est pas rémunérée pour sa disponibilité, alors que la capacité supporte un coût.
Les conditions d'obtention des tests (4/5 ou 8/10) sont suffisamment contraignantes pour s'assurer de la capacité technique de l'EDA à fournir le service demandé. Si la capacité se révèle en pratique moins disponible comme le suggère RTE, les pénalités liées aux indisponibilités sont construites pour sanctionner les acteurs en conséquence. En effet, une disponibilité de 50% en cours de contrat conduit mécaniquement l'acteur à atteindre le seuil de 140% de pénalité et donc à sortir du dispositif.

**Q5 –** Non. REstore craint que, durant le mois de décembre, un grand nombre de capacités soit dans l'obligation de se faire certifier et que cela entraîne des blocages, voire l'impossibilité d'obtenir l'agrément avant le début du contrat. L'accès aux tests de qualification doit demeurer équitable et non discriminatoire.

**Q6 –** Cf réponse Q5

**Q7 –** pas d'avis

**Q8 –** Pas d'avis

**Q9 –** Pas d'avis

**3.3.2 Contrôle des EDA lors de leur mise à disposition sur le MA –** REstore s'oppose à l'introduction d'un talon non effaçable tel que défini par RTE (consommation minimale durant les 5 dernières activations) dans la formule de calcul de la disponibilité des offres déposées. Sur le principe, une telle mesure peut être vertueuse et permettre d'identifier des fraudes, notamment pour les EDA dont la part effaçable représente une faible part de la consommation totale. En pratique, la formule de talon proposée engendre un risque important de pénalité non justifiée pour les acteurs.
Par exemple, si une EDA est qualifiée pour 10 MW, et a consommé 100 MW pendant les activations, le talon non effaçable va être de 100 MW. Or, si ces 100 MW correspondent en tout ou partie à un

process saisonnier, alors au cours du contrat l'EDA risque de propose une puissance inférieure à 110 MW, et donc écoper d'une pénalité, alors même que le process effaçable est lui bien disponible.
REstore considère qu'une révision des pénalités est davantage susceptible de répondre à la volonté de RTE de capter une partie des fraudes qu'ne introduisant un tel talon.
A minima, si un tel talon existe, il devrait pouvoir être déclaré par l'acteur.

**Q10 –** Pas d'avis. REstore considère que l'important est que les capacités capables de fournir davantage que les 2 heures d'énergie quotidienne demandées ne soient pas avantagées par rapport à celles fournissant seulement le service demandé.

**4.3 Régime de pénalités –** Conformément aux remarques et demandes apportées lors du GT du 21 mars, REstore considère que les pénalités actuelles ne permettent pas de respecter les 3 principes édictés par RTE :

– principe 1 : envoyer un signal identique à tous les acteurs concernant de la défaillance ;
– principe 2 : inciter les acteurs à fournir le service pour lequel ils sont rémunérés ;
– principe 3 : inciter les acteurs à déclarer leurs défaillances.

En particulier, comme REstore l'a souligné dans sa présentation, **certaines capacités peuvent échapper au contrôle de disponibilité (déclarée ou constatée) opéré par RTE**. Avec un coût d'activation élevé, ces capacités ont une probabilité d'être activé chaque année ce qui n'incite pas un acteur à se déclarer indisponible.

De même, **REstore regrette que les pénalités appliquées par RTE en cas d'indisponibilité déclarée ne permettent pas de différencier une capacité se déclarant indisponible afin d'arbitrer avec le prix spot, et une capacité subissant une indisponibilité technique**. REstore rappelle ainsi son souhait de ne voir appliquée une pénalité proportionnelle au prix spot qu'à certaines conditions, lorsqu'un doute sur la volonté d'un acteur d'arbitrer avec le spot se présente. **A défaut, seule une pénalité plus faible, proportionnelle au prix de l'offre (5x maximum), devrait être appliquée.**

Sur les réserves rapide et complémentaire, le ratio entre le prix spot moyen et le prix moyen de **mise à disposition de la capacité** (disponibilité) est très élevé (>10). Une pénalité proportionnelle au prix spot en cas d'indisponibilité demandes donc des niveaux de disponibilité moyenne supérieurs à 93% pour les capacités observables par RTE, sous peine de perdre la totalité de leur rémunération.

Compte-tenu de ces remarques, REstore souhaiterait que les modifications suivantes soient introduites par RTE :

<u>Pour contribuer à rétablir un signal identique à tous les acteurs concernant la défaillance :</u>

- **Obliger toute capacité à un nombre minimum d'activations par an**, même si le prix sur le mécanisme d'ajustement n'atteint pas le prix d'activation.
  Cette mesure permettra d'éviter que des capacités dont RTE n'est pas en mesure d'observer l'indisponibilité (typiquement des groupes de secours qui sont à l'arrêt et prêts à démarrer en cas de besoin) puissent profiter d'une faible probabilité d'activation pour dissimuler des indisponibilités avec une espérance de gain positive en moyenne.
- **Augmenter le poids du prix d'activation dans le montant de la pénalité en cas d'activation défaillante** (la probabilité d'activation, fonction du prix d'offre, n'est en effet pas linéaire).
  La probabilité d'appel sur le mécanisme d'ajustement est une fonction décroissante non linéaire du prix d'activation. Un offreur de capacité peut, dans le cadre actuel, proposer un prix d'offre légèrement plus élevé afin d'obtenir une probabilité d'être activité significativement plus faible. La formule actuelle ne reflète pas suffisamment cette décroissance de probabilité.

Pour rétablir des pénalités proportionnées :

La structure actuelle des pénalités conduit RTE à sanctionner au même niveau des capacités qui sont techniquement indisponibles et celles qui font l'arbitrage de préférer être valorisées sur le marché spot plutôt que sur la réserve. Cette modalité conduit à exclure de fait de l'appel d'offres des capacités dès lors que leur disponibilité moyenne tombe en dessous de 93%.

**Or, toute capacité qui présente une fiabilité par ailleurs très élevée en moyenne peut subir des aléas fortuits ponctuels sur tout ou partie de la capacité engagée.** C'est particulièrement vrai pour les capacités de soutirage, dont les process sous-jacents ne sont pas dédiés à la fourniture d'un service de réserve mais à la production d'un bien ou d'un service. En cas de défaillance technique, **la structure actuelle des pénalités fait porter un risque majeur sur les consommateurs industriels qui souhaitent valoriser leur flexibilité, et les exclut de fait de la contractualisation**.

Dans l'idéal, **une telle défaillance devrait pouvoir être couverte par le recours au marché de secours**. En pratique, le risque est trop important de ne pas pouvoir trouver la capacité lors d'une défaillance du fait du **manque de transparence et des incertitudes sur la liquidité et la profondeur du marché de secours**. En conséquence, **REstore propose des modalités pour ne pas sanctionner les capacités qui seraient indisponibles du fait d'aléas techniques** :

- Ne pas appliquer la pénalité proportionnelle au spot en cas d'indisponibilité déclarée tant que le prix spot est inférieure au **prix d'activation** de l'offre. Tant qu'il est en dessous, l'acteur ne peut pas arbitrer puisque l'activation n'est pas intéressante financièrement : activer la capacité coût plus cher que ne rapporte la vente sur le spot.
- En cas de pic de prix, ne pas appliquer la pénalité proportionnelle au spot si l'indisponibilité a été déclarée au moins une semaine à l'avance.
- Ne pas appliquer la pénalité proportionnelle au spot en cas d'indisponibilité déclarée si l'acteur apporte la preuve qu'il n'a pas trouvé de solution à un prix raisonnable sur le marché secondaire.

Pour permettre davantage aux acteurs de fournir le service pour lequel ils sont rémunérés :

- Publier la courbe d'offres des années passées, pour donner une idée de la profondeur du marché et du prix des offres non retenues

Selon REstore, ces modifications sont indispensables pour mettre sur un pied d'égalité l'ensemble des capacités (production de base, de secours, soutirage), que ce soit au niveau ou au risque d'exposition aux pénalités.